

RÈGLEMENT D’EXÉCUTION (UE) …/... DE LA COMMISSION

du 6.6.2024

modifiant le règlement d’exécution (UE) 2021/763 définissant des normes techniques d’exécution pour l’application du règlement (UE) nº 575/2013 du Parlement européen et du Conseil et de la directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la déclaration à des fins de surveillance et la publication de l’exigence minimale de fonds propres et d’engagements éligibles

(Texte présentant de l’intérêt pour l’EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l’Union européenne,

vu le règlement (UE) nº 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et modifiant le règlement (UE) nº 648/2012[[1]](#footnote-1), et notamment son article 430, paragraphe 7, cinquième alinéa, et son article 434 *bis*, cinquième alinéa,

vu la directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d’investissement et modifiant la directive 82/891/CEE du Conseil ainsi que les directives du Parlement européen et du Conseil 2001/24/CE, 2002/47/CE, 2004/25/CE, 2005/56/CE, 2007/36/CE, 2011/35/UE, 2012/30/UE et 2013/36/UE et les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) nº 1093/2010 et (UE) nº 648/2012[[2]](#footnote-2), et notamment son article 45 *decies*, paragraphe 5, cinquième alinéa, et paragraphe 6, cinquième alinéa,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (UE) 2022/2036 du Parlement européen et du Conseil[[3]](#footnote-3) a introduit dans le règlement (UE) nº 575/2013 l’exigence selon laquelle les entités intermédiaires d’un groupe de résolution doivent déduire des éléments d’engagements éligibles leurs détentions d’instruments de fonds propres et d’instruments d’engagements éligibles utilisés aux fins du respect de l’exigence énoncée à l’article 92 *ter* du règlement (UE) nº 575/2013 («exigence de capacité totale interne d’absorption des pertes» ou «TLAC interne») ou de l’exigence énoncée à l’article 45 *septies* de la directive 2014/59/UE[[4]](#footnote-4) («exigence minimale interne de fonds propres et d’engagements éligibles» ou «MREL interne») lorsque ces instruments de fonds propres et instruments d’engagements éligibles ont été émis par des entités qui ne sont pas elles-mêmes des entités de résolution et qui appartiennent au même groupe de résolution. Par conséquent, il est nécessaire de tenir compte de cette exigence de déduction dans les modèles pour la publication d’informations harmonisées sur la MREL interne et la TLAC interne figurant dans le règlement d’exécution (UE) 2021/763 de la Commission[[5]](#footnote-5). Cette exigence de déduction devrait également se refléter dans les informations harmonisées fournies aux autorités compétentes et aux autorités de résolution.

(2) La directive (UE) 2024/1174 du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2014/59/UE et le règlement (UE) nº 806/2014 en ce qui concerne certains aspects de l’exigence minimale de fonds propres et d’engagements éligibles[[6]](#footnote-6) a modifié une nouvelle fois l’exigence de déduction prévue par le règlement (UE) nº 575/2013 en précisant dans la directive 2014/59/UE et le règlement (UE) nº 806/2014 que les entités intermédiaires d’un groupe de résolution ne peuvent déduire que leurs détentions d’instruments de fonds propres émis par des entités vouées à la liquidation qui appartiennent au même groupe de résolution et qui ne sont pas elles-mêmes des entités de résolution, sous réserve de certaines conditions liées à l’importance de ces détentions. Ces modifications devraient également se refléter dans les informations harmonisées fournies dans les modèles de publication et de déclaration d’informations aux autorités compétentes et aux autorités de résolution.

(3) Les entités soumises aux exigences énoncées à l’article 92 *bis* ou à l’article 92 *ter* du règlement (UE) nº 575/2013 («exigence de TLAC») ou à l’exigence énoncée à l’article 45 de la directive 2014/59/UE («MREL») peuvent, si elles obtiennent l’autorisation préalable de leur autorité de résolution, rembourser ou racheter des instruments d’engagements éligibles conformément à l’article 78 *bis* du règlement (UE) nº 575/2013. Les montants couverts par cette autorisation diminuent la capacité des entités à satisfaire à l’exigence de MREL ou à l’exigence de TLAC. Par conséquent, il est nécessaire de préciser comment l’incidence d’une telle autorisation devrait être reflétée dans la publication d’informations et la déclaration d’informations aux autorités compétentes et aux autorités de résolution.

(4) Il convient dès lors de modifier le règlement d’exécution (UE) 2021/763 en conséquence.

(5) Le présent règlement se fonde sur le projet de normes techniques d’exécution soumis à la Commission par l’Autorité bancaire européenne.

(6) L’Autorité bancaire européenne a procédé à des consultations publiques ouvertes sur les projets de normes techniques d’exécution sur lesquels se fonde le présent règlement, analysé les coûts et avantages potentiels qu’ils impliquent et sollicité l’avis du groupe des parties intéressées au secteur bancaire institué par l’article 37 du règlement (UE) nº 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil[[7]](#footnote-7).

(7) Afin que les entités qui sont soumises à l’obligation de déclaration ou de publication d’informations conformément au règlement (UE) nº 575/2013 ou à la directive 2014/59/UE disposent de suffisamment de temps pour s’adapter aux modifications apportées aux modèles et aux informations harmonisées, il y a lieu que ces modifications commencent à s’appliquer six mois après leur date d’entrée en vigueur,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Modifications du règlement d’exécution (UE) 2021/763

Le règlement d’exécution (UE) 2021/763 est modifié comme suit:

(1) Les modèles M 02.00 et M 03.00 figurant à l’annexe I sont remplacés par les modèles M 02.00 et M 03.00 figurant à l’annexe I du présent règlement.

(2) L’annexe II est remplacée par le texte figurant à l’annexe II du présent règlement.

(3) Les modèles EU TLAC1 et EU ILAC figurant à l’annexe V sont remplacés par les modèles EU TLAC1 et EU ILAC figurant à l’annexe III du présent règlement.

(4) L’annexe VI est remplacée par le texte figurant à l’annexe IV du présent règlement.

Article 2

**Entrée en vigueur et application**

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l’Union européenne*.

Il est applicable à partir du *[JO: veuillez insérer la date correspondant à six mois après la date d’entrée en vigueur du présent règlement modificatif]*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6.6.2024

Par la Commission

La présidente  
 Ursula VON DER LEYEN

1. JO L 176 du 27.6.2013, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2013/575/oj. [↑](#footnote-ref-1)
2. JO L 173 du 12.6.2014, p. 190, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2014/59/oj. [↑](#footnote-ref-2)
3. Règlement (UE) 2022/2036 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 modifiant le règlement (UE) nº 575/2013 et la directive 2014/59/UE en ce qui concerne le traitement prudentiel des établissements d’importance systémique mondiale selon une stratégie de résolution à points d’entrée multiples et des méthodes pour la souscription indirecte d’instruments éligibles pour l’exigence minimale de fonds propres et d’engagements éligibles (JO L 275 du 25.10.2022, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2022/2036/oj) [↑](#footnote-ref-3)
4. Directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d’investissement et modifiant la directive 82/891/CEE du Conseil ainsi que les directives 2001/24/CE, 2002/47/CE, 2004/25/CE, 2005/56/CE, 2007/36/CE, 2011/35/UE, 2012/30/UE et 2013/36/UE et les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) nº 1093/2010 et (UE) nº 648/2012 (JO L 173 du 12.6.2014, p. 190). [↑](#footnote-ref-4)
5. Règlement d’exécution (UE) 2021/763 de la Commission du 23 avril 2021 définissant des normes techniques d’exécution pour l’application du règlement (UE) nº 575/2013 du Parlement européen et du Conseil et de la directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la déclaration à des fins de surveillance et la publication de l’exigence minimale de fonds propres et d’engagements éligibles (JO L 168 du 12.5.2021, p. 1). [↑](#footnote-ref-5)
6. Directive (UE) 2024/1174 du Parlement européen et du Conseil du 11 avril 2024 modifiant la directive 2014/59/UE et le règlement (UE) n° 806/2014 en ce qui concerne certains aspects de l’exigence minimale de fonds propres et d’engagements éligibles (JO L 1174 du 22.4.2024). [↑](#footnote-ref-6)
7. Règlement (UE) nº 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), modifiant la décision nº 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/78/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p. 12, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2010/1093/oj). [↑](#footnote-ref-7)